

CONVENTION DE PARTENARIAT 2022 – 2024

ENTRE

. **Le Département de Tarn-et-Garonne** représenté par Monsieur Michel WEILL, Président du Conseil départemental, sis à l'Hôtel du Département, 100 Boulevard Hubert GOUZE à MONTAUBAN (82013), dûment habilité aux fins des présentes,
ci-après désigné « le Département »,

. **L'Agence de développement touristique de Tarn-et-Garonne (ADT)**, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 dont le siège est situé 100 Boulevard Hubert GOUZE à MONTAUBAN (82013), représentée par sa présidente,

ci-après désignée « l'ADT »

d'une part,

ET

L'Association Gîtes de France de Tarn-et-Garonne, association départementale à but non lucratif régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 ayant son siège à l'Hôtel du Département, 100 Boulevard Hubert GOUZE à MONTAUBAN (82013), représentée par son Président, Monsieur RÉMI-CONSTANT BELREPAYRE, dûment mandaté,

ci-après désignée « Gîtes de France »

d'autre part,

Il est exposé :

Préambule

En charge d'exercer de manière coordonnée la compétence « tourisme », le Département œuvre pour le développement d'actions valorisant l'attractivité territoriale. Il a, comme partenaire naturel car réglementairement organisé, l'agence de développement touristique de Tarn-et-Garonne à laquelle le Département a confié une partie de la mise en œuvre de sa politique.

Sont ainsi assurées l'élaboration, la promotion et la commercialisation de produits touristiques, en collaboration avec les professionnels, les organismes et toute structure locale intéressés à l'échelon départemental et intercommunal.

Le partenariat ainsi instauré repose sur la participation au sein de l'Agence de développement touristique de l'ensemble des acteurs touristiques concourant à la réalisation d'opérations d'ingénierie, partenariat autorisant la conclusion d'accords spécifiques en fonction des missions de l'organisme cocontractant.

L'Association Gîtes de France de Tarn-et-Garonne s'inscrit dans ce processus de collaboration lequel, sans contrevenir à l'unicité de la plateforme touristique dédiée, est spécifiquement formalisé.

Et convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet

La présente convention a pour objet de définir les relations partenariales existant entre les parties au contrat en matière de contribution à la politique touristique départementale.

Article 2 - Principes d'intervention

La capacité du Département à s'engager dans des actions de développement touristique lui reconnaît pleine compétence pour agir en la matière et pour, selon les dispositions du code du tourisme, confier à l'agence de développement touristique la préparation et la mise en œuvre de la politique touristique du département.

Les engagements objet de la présente convention se doivent d'être en cohérence avec l'existence d'une structure de regroupement des associations oeuvrant en matière de tourisme en tant qu'interlocuteur permanent pour l'ensemble des acteurs et pôle de compétences structuré.

Dans ce cadre, Gîtes de France reconnaît l'Agence de Développement touristique créée par le Département comme partenaire du développement, de la promotion et de la présentation de la marque Gîtes de France et de son offre d'hébergements labellisés via son site « Tourisme 82 ». Gîtes de France, en sa qualité de membre de l'ADT concourt au bon fonctionnement de l'Agence en apportant son expertise.

Le Département reconnaît que l'Association Gîtes de France est l'un des interlocuteurs historiques en matière de valorisation et qualification de l'offre touristique locative, en milieu rural et urbain et que l'association, sous le contrôle de la fédération nationale des Gîtes de France qui définit la politique du mouvement au niveau promotion, fonctionnement et commercialisation, est seule dépositaire par délégation, de la marque « Gîtes de France » dans le département.

Article 3 - Missions

3.1-Missions de Gîtes de France

Gîtes de France, association œuvrant au développement des hébergements touristiques labellisés, affiche la volonté de concilier harmonieusement le développement parallèle de la marque Gîtes de France avec la promotion de la destination départementale.

Outre les missions de développement de l'hébergement et de l'activité touristique sur l'ensemble du territoire départemental (en milieu rural par la prospection, l'information et la promotion des types d'hébergement labellisés « Gîtes de France » et en milieu urbain pour l'appellation « City Break »), Gîtes de France apporte conseils et assistance aux collectivités locales qui souhaitent préserver et mettre en valeur le patrimoine rural à travers une activité d'hébergement.

Cette valorisation présente un intérêt général considérant qu'elle participe des axes d'intervention touristiques stricto sensu tels que définis par le code du tourisme et de ceux du code de l'environnement relatifs aux itinéraires de promenade et de randonnée, partie intégrante du patrimoine rural.

A ces différents titres, Gîtes de France sera amenée à contribuer à la réflexion sur l'élaboration du nouveau schéma départemental de développement du tourisme par la définition d'une stratégie de développement des hébergements afin de conforter :

- la valeur économique et l'attractivité des hébergements labellisés,
- le potentiel de développement des territoires du Tarn-et-Garonne,
- les échanges et la coopération avec ses divers partenaires.

Gîtes de France s'engage à assurer la présentation de l'action du Département et de l'ADT sur sa base de données dans le cadre de la gestion de sites Internet (Base de données et Site Internet propriétés de l'Association Gîtes de France).

Les présents engagements s'exercent concurremment de ceux conclus avec l'ADT s'agissant notamment de la nécessaire coopération.

3.2-Missions du Département et de l'ADT

Les missions pérennes du Département et de l'ADT répondent à une convention pluriannuelle d'objectifs approuvée par l'assemblée départementale en termes de stratégie touristique, d'actions en direction des socio-professionnels, des différentes actions de promotion et de suivi des actions.

Le Département s'engage, via l'ADT à la mise en avant et au respect de la marque Gîtes de France et de l'ensemble de ses produits au travers des opérations de promotion et de communication.

Article 4- Subventionnement

4.1-Subventionnement de l'ADT

La convention pluriannuelle d'objectifs en vigueur règle les modalités de contribution du Département à l'action de l'ADT. La présente convention n'apporte aucune modifications aux accords conclus entre le Département et l'Agence.

4.2-Subventionnement de Gîtes de France

4.2.1-Principe

En contrepartie des objectifs identifiés à l'article 3, le Département accorde à l'Association Gîtes de France de Tarn-et-Garonne une subvention pluriannuelle dans les limites de l'article 6 du présent contrat qui fait l'objet chaque année d'une délibération de l'Assemblée Départementale.

La subvention annuelle est fixée après examen du budget prévisionnel et du programme d'activités transmis avant le 15 décembre de l'année N-1.

4.2.2- Nature

Le Département soutient financièrement Gîtes de France par le versement pour l'exercice 2022 d'une subvention de 15 000 €.

Cette subvention contribue au budget général de l'Association Gîtes de France de Tarn-et-Garonne constitué de la part des cotisations des adhérents de l'Association Gîtes de France de Tarn-et-Garonne, des rétributions de la commercialisation de ses hébergements, des produits d'activités et compléments possibles inscrits dans les statuts de l'Association Gîtes de France de Tarn-et-Garonne.

Le Département contribue également par un concours en nature. A ce titre, le Département met à disposition de Gîtes de France pour les besoins de son activité un espace bureau à l'Hôtel du Département. La mise à disposition est consentie dans les termes de l'annexe 1 à la présente convention. Elle fait l'objet d'une valorisation des avantages en nature consentis.

4.2.3- Versement

Le mandatement des subventions intervient dans les conditions fixées par le règlement financier du Conseil Départemental.

Pour les deuxième et troisième années d'exécution de la convention, la contribution financière annuelle est versée sous réserve du vote effectif des crédits par l'Assemblée départementale.

4.2.4- Contrôles

Gîtes de France s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

L'Association s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice les documents ci-après :

- Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce ou la référence de leur publication au Journal officiel ;
- Le rapport d'activité intégrant le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité.

4.2.5- Sanctions

La participation du Département peut être remise en cause, en cas de non-exécution, de modification substantielle sans l'accord écrit du Département des conditions d'exécution de la convention ou de non respect des dispositions du contrat d'engagement républicain (décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021) annexé à la présente.

Article 5 - Durée

La présente convention a une durée de 3 ans à compter du 1er janvier 2022.

Article 6 –Évaluation

L'évaluation des conditions de fonctionnement du contrat est réalisée annuellement.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1^{er}, sur l'impact des actions ou des interventions, s'il y a lieu, au regard de leur utilité sociale ou de l'intérêt général, sur les prolongements susceptibles d'être apportés à la convention, y compris la conclusion d'une nouvelle convention.

Article 7– Renouvellement

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation du contrôle prévu à l'article 4 et aux résultats de l'évaluation inscrite à l'article 6.

Article 8 - Résiliation

En cas d'inexécution des obligations de l'une des parties, la présente convention est, sauf cas de force majeure, résiliée de plein droit, dans les conditions fixées aux alinéas suivants :

- la résiliation ne peut intervenir que suite à la mise en demeure de la partie défaillante par l'autre partie d'accomplir ses obligations, dans un délai fixé par la mise en demeure. Ce délai ne peut être supérieur à 3 mois. Au cours de cette période, les deux parties sont tenues d'exécuter leurs obligations contractuelles.
- le délai court à compter de la notification de la mise en demeure expédiée en recommandé avec demande d'avis de réception postal.

La résiliation peut également résulter d'une demande de l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, six mois avant la fin de chaque année civile.

Article 9 - Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord avec les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les principes directeurs guidant la coopération entre parties.

Article 10 - Annexes

La convention comporte deux annexes :

- Annexe 1 relative à la mise à disposition de locaux.
- Annexe 2 portant contrat d'engagement républicain des associations bénéficiant de subventions publiques.

Fait à Montauban en trois exemplaires originaux,
Le

<p>Pour le Département de Tarn-et-Garonne, Le Président du Conseil départemental,</p> <p>Michel WEILL</p>	<p>L'Agence de développement touristique de Tarn-et-Garonne, La Présidente,</p> <p>Anne IUS</p>
<p>L'Association Gîtes de France de Tarn-et-Garonne Le Président,</p> <p>Rémi-Constant BELREPAYRE</p>	

Convention de partenariat
2022-2024
Annexe n°1 relative à la mise à disposition de locaux

1) Biens mis à disposition

1.1- Le Département met à disposition de Gîtes de France un local à usage de bureau d'une superficie de 20 m² sis à l'Hôtel du Département, 100 boulevard Hubert Gouze à Montauban (82).

Les locaux mis à disposition sont en parfait état.

Un plan des locaux mis à disposition sera annexé aux présentes.

1.2- L'Association est autorisée à utiliser le local technique aux fins de photocopie et de rangement.

1.3- Les locaux sont équipés d'un mobilier de bureau neuf propriété du Département. L'Association s'engage à en assurer la bonne utilisation.

L'Association fait son affaire du matériel de bureau et des matériels informatiques nécessaires à son activité et qui demeurent sa propriété.

2) Destination des locaux

Les locaux mis à disposition seront utilisés à usage exclusif par Gîtes de France pour la réalisation de son activité associative.

Gîtes de France s'engage à respecter, en toutes circonstances, les lois et règlements se rapportant tant à l'occupation des lieux qu'aux activités développées.

Gîtes de France s'engage à faire respecter par son personnel et ses utilisateurs toutes les consignes réglementations en matière d'hygiène et de sécurité liées aux immeubles accueillant du public.

3) Caractère personnel du contrat

La convention est conclue intuitu personae. L'Association s'engage à occuper elle-même et le droit d'occupation conféré à l'Association ne peut être ni cédé ni démembré par quelque cause que se soit.

4) Redevance

4.1- La présente convention de mise à disposition est consentie à titre gratuit en ce qui concerne le loyer.

4.2- Les charges relatives aux locaux, assumées par le Département, sont constituées des dépenses d'eau, d'électricité, de chauffage et de téléphone. Leur évaluation comptable sera définie proportionnellement à la surface occupée. Pour l'année 2022, l'évaluation est

établie au prorata du temps d'occupation. La valorisation en sera faite conformément à l'article 7 de la présente annexe.

5) Impôts et taxes

Les impôts et taxes de toute nature relatifs aux locaux visés par la présente convention seront supportés par le Département.

Les impôts et taxes relatifs à l'activité de l'Association seront supportés par cette dernière.

6) Assurances/ Responsabilités

6.1- L'Association sera personnellement responsable vis-à-vis des tiers, des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la mise à disposition, de son fait ou de celui de ses membres ou de ses préposés.

L'Association répondra des dégradations causées aux locaux mis à disposition pendant le temps qu'elle en aura la jouissance et commises tant par elle que par ses membres, préposés, et toute personne effectuant des interventions pour son compte.

6.2- En garantie des responsabilités, l'Association souscrira toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile concernant ses activités afin que la responsabilité du Département ne puisse être mise en cause.

L'Association -occupante s'assurera, d'une part, pour tous biens mobiliers avec clause de renonciation à recours contre le Département dans les conditions ci-après, d'autre part, pour couvrir les risques locatifs et de voisinage.

Toutes les polices comporteront une clause de renonciation à tout recours tant de l'occupant que de ses assureurs contre le Département, en particulier au cas de dommage survenant aux biens mobiliers de l'occupant, de son personnel et de tout tiers pouvant se trouver dans les lieux objet des présentes.

Elle devra s'acquitter du paiement de toute prime et en justifier à première demande.

7) Obligations comptables

7.1- L'Association s'engage à valoriser et comptabiliser dans ses écritures comptables la jouissance gratuite des locaux et des moyens généraux mis à disposition.

Un état récapitulatif des avantages consentis à l'association sera dressé chaque année.

7.2-Etat des concours et prestations en nature

1) Evaluation financière

. Mise à disposition gratuite du bien immobilier équipé de biens meubles et de fournitures. Le local dispose des équipement téléphoniques et informatiques (téléphone, accès Internet, wifi).

Consistance	superficie	Valeur locative (*)
Locaux à usage de bureaux	20 m ²	2 160 € / an

(*) : valeur locative mensuelle calculée sur la base d'un loyer de référence à Montauban (loyer professionnel calculé au m² pondéré) augmenté de l'évaluation des fournitures et biens meubles associés soit 9 Euros du mètre².

Liste des biens meubles	Etat
<ul style="list-style-type: none"> - Trois armoires - chaises - fauteuils - un bureau - une table de réunion -..... 	} Etat

Les abonnements téléphoniques et informatiques sont pris en charge par le Département.
 liste des équipements :
 - téléphone fixe
 - 1 ordinateur Macbookpro 13 pouces (n°série : FVFF44DQ05F)
 valeur janvier 2022 : 450 Euros

2) Evaluation des charges

Le montant forfaitaire est représentatif des dépenses proratisées d'eau, d'électricité, de chauffage, de téléphone, et de nettoyage des locaux. Le montant de ces dépenses est estimé à 125 € par an (valeur 2022) ■